

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A20250224_01

*Arrêté général réglementant les vitesses, sens de la circulation
et stationnements sur le territoire de la commune de Saint-Gingolph*

Le maire de la commune de Saint-Gingolph,

VU le Code de la Route ;

VU les articles L2212-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au maire les pouvoirs de réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment son article L131-3 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du nombre croissant de véhicules empruntant les routes communales et leur propension à circuler, sans prudence, à une vitesse excessive ;

CONSIDÉRANT les sens de stationnements inadaptés dans certaines rues de la commune ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer le stationnement aux abords direct de l'école ;

CONSIDÉRANT que des places de stationnement ont été créées pour accueillir les clients des différents commerces du village et qu'il y a donc lieu de favoriser une rotation adéquate des stationnements de véhicules par l'instauration de zones bleues et de « Stationnement minute » ;

CONSIDÉRANT que des places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite sont présentes sur la commune ;

CONSIDÉRANT que la présence de la frontière nécessite la réservation d'un espace dédié aux Douanes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des emplacements pour les services de la Mairie, les Taxis et les services de Secours.

ARRÊTE

Chapitre 1 : Circulation

Article 1 : Vitesse de circulation

Les rues ou sections suivantes sont limitées à la vitesse de 30 km/h :

- Rue Nationale (RD 1005) au chef-lieu, entre la frontière et le n°52 ;
- Route du Léman (RD 1005) à Brêt, entre le n°103 et l'intersection avec la route du Clos Brûlé ;

Les rues ou sections suivantes sont placées sous le régime « Zone 30 » :

- Quai André Chevallay (depuis la place Jean Moulin jusqu'à la plage municipale) ;
- Rue de l'Étang ;
- Rue des Gaules ;
- Rue du 23 juillet 1944 ;
- Chemin du Crêt ;
- Chemin des Granges ;
- Chemin de l'Abreuvoir ;
- Route de Novel (Route départementale 30) en traversée de l'agglomération de Saint-Gingolph ;

Les rues ou sections suivantes sont placées sous le régime « Zone 20 », également appelé « Zone de rencontre » :

- Route de Chez Monnet ;
- Route du Clos Brulé ;
- Rue du Lac ;
- Quai André Chevallay (entre le bas de la rue du Lac et la Place Jean Moulin) ;
- Rue de la Puyaz ;
- Rue de l'Église ;
- Rue de la Morge ;
- Rue des Gaulle ;
- Impasse de l'Ancienne Gare ;
- Entre les n°23 et n°29 de la rue de l'Étang ;
- Impasse des Châtaigniers.

Article 2 : Sens de circulation

La Rue du Lac est placée en sens unique, dans le sens descendant, entre la Rue Nationale et le Quai André Chevallay. Seuls les riverains peuvent remonter la rue du Lac en sens inverse, uniquement pour leur stationnement, la traversée complète leur reste interdite.

La Rue de la Puyaz est placée en sens unique, dans le sens descendant, entre la Rue Nationale et le Quai André Chevallay.

La Rue de l'Église est placée en sens unique, dans le sens montant, entre la Rue Nationale et la Place Charles de Gaulle (pont de chemin de fer). Seuls les riverains peuvent emprunter cette portion de la Rue de l'Église en sens inverse pour sortir de leur immeuble et accéder à la Rue Nationale.

La Rue du 23 juillet 1944 est placée en sens unique, dans le sens montant, entre le carrefour avec la Route de Novel et le N°4 de la rue du 23 juillet 1944. La Rue du 23 juillet 1944 est en double sens, depuis le restaurant des Ducs de Savoie, avec la priorité de passage dans le sens montant soit route de Novel vers la rue de l'Étang.

La Rue de la Morge est placée en sens unique dans le sens montant entre la Rue Nationale et le Pont Supérieur, au niveau de la Place Charles de Gaulle.

La circulation dans la Rue des Gaules est autorisée uniquement aux riverains. Ces derniers circulent exclusivement dans le sens montant, entre le carrefour avec la Route de Novel et la rue de l'Étang

Article 2bis : Fermeture de la circulation sur le quai André Chevallay et autorisation ponctuelle de circuler à double sens dans la Rue du Lac, en cas de manifestation ou d'évènement

En cas de manifestation ou d'évènement ponctuel sur le quai André Chevallay, la circulation peut être coupée entre la Place Jean Moulin et l'Esplanade des Voiles incluse, et ce dans les deux sens.

Dans ce cas, en plus de la fermeture de la route, la Rue du Lac sera ouverte à double sens entre le parking de la rue du Lac et la Rue Nationale.

Une signalisation spécifique temporaire disponible sur demande auprès de la Commune sera installée par les organisateurs de la manifestation ou de l'évènement et retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Interdiction de circulation

Tous les véhicules à moteur ont l'interdiction de circuler ou de stationner sur les voies et espaces dédiés aux piétons et aux vélos, ainsi que sur :

- le GR5 (ou ancienne route de Novel) depuis le parc d'accrobranche ;
- la ViaRhôna entre Saint-Gingolph et Le Locum.

Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules de services et d'entretien, aux vélos et VTT à assistance électrique, ainsi qu'aux riverains des deux voies citées ci-dessus, qui peuvent les utiliser pour accéder à leur parcelle.

Chapitre 2 : Durées de stationnement

Article 4a : Stationnements dits « Arrêt-minute »

Il est institué une zone bleue, dite « arrêt-minute », sur les places de stationnements situées :

- devant l'immeuble des 2 et 4 rue Nationale ;
- devant l'immeuble du 22 rue Nationale ;
- devant l'immeuble du 42 rue Nationale ;
- sur le carrefour entre la RD 1005 et la RD 30
- chemin de l'Abreuvoir (1 place)

Ces places de stationnement sont matérialisées au sol par une peinture bleue, un lettrage blanc sur fond rouge et par des panneaux réglementaires.

Sur ces places, le stationnement est interdit. Exception faite pour les 4 premiers cas pour les clients des commerces de la Rue Nationale, et pour le 5^e cas pour les usagers de la crèche, et dans tous les cas pour une durée de 30 minutes maximum, justifiée par l'apposition d'un disque de stationnement réglementaire.

Cette exception s'applique tous les jours, y-compris les dimanches et jours fériés, de 6 h 00 à 20 h 00.

Le macaron résident/commerçant n'est pas valable sur ces places de stationnement.

Par application des dispositions de l'article R417-6 du Code de la Route et de l'article R49 du Code de procédure pénale, tout véhicule stationnant de manière interrompue pendant plus de trente minutes encourt une amende forfaitaire de 135 euros. Conformément à l'article R417-12 du Code de la Route, tout véhicule stationnant de manière interrompue pendant plus de 48 heures peut, même sans l'accord du propriétaire, être mis en fourrière et le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 4b : Stationnements en zone bleue 1H30

Il est institué une zone bleue sur les places de stationnements situées :

- sur le parking des Commerces ;
- devant le 46 rue Nationale ;
- chemin de l'Abreuvoir ;
- entre 12 et le 32 quai André Chevallay (zone devant l'immeuble Mont-Blanc incluse) ;

Ces places de stationnement sont matérialisées au sol par une peinture bleue et par des panneaux réglementaires.

Sur ces places, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, indiquée par un disque de stationnement réglementaire.

Cette limitation est valable tous les jours, y-compris les dimanches et jours fériés, de 6 h 00 à 20 h 00 (sauf chemin de l'Abreuvoir où elle s'applique du lundi au vendredi de 09h00 à 18hh), et elle s'applique aux véhicules légers et aux deux-roues.

Le macaron résident/commerçant n'est pas valable sur ces places de stationnement, sauf entre le 12 et le 32 quai André Chevallay, côté montagne, où le macaron de couleur jaune est autorisé.

Par application des dispositions de l'article R417-6 du Code de la Route et de l'article R49 du Code de procédure pénale, tout véhicule stationnant de manière interrompue pendant plus de trente minutes encourt une amende forfaitaire de 35 euros. Conformément à l'article R417-12 du Code de la Route, tout véhicule stationnant de manière interrompue pendant plus de 48 heures peut, même sans l'accord du propriétaire, être mis en fourrière et le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 4c : Stationnements en zone bleue 4H00

Il est institué une zone bleue sur les places de stationnements situées :

- Parking du Centre ;
- Rue de l'Église ;
- Route de Novel (RD30), entre le parking du Centre et le carrefour de la rue de l'Église ;
- Rue de la Morge ;
- Rue du 23 Juillet 1944, entre le carrefour de la RD30 et le 4 de la rue ;
- Parking au Chemin des Granges, devant le tennis ;
- Impasse de l'Ancienne Gare.

Ces places de stationnement sont matérialisées au sol par une peinture bleue et par des panneaux réglementaires.

Sur ces places, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, indiquée par un disque de stationnement réglementaire.

Cette limitation est valable tous les jours, y-compris les dimanches et jours fériés, de 6 h 00 à 20 h 00, et elle s'applique aux véhicules légers et aux deux-roues.

L'usage du macaron de couleur verte est autorisé sur ces places de stationnement.

Par application des dispositions de l'article R417-6 du Code de la Route et de l'article R49 du Code de procédure pénale, tout véhicule stationnant de manière interrompue pendant plus de trente minutes encourt une amende forfaitaire de 35 euros. Conformément à l'article R417-12 du Code de la Route, tout véhicule stationnant de manière interrompue pendant plus de 48 heures peut, même sans l'accord du propriétaire, être mis en fourrière et le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 4d : Zone bleue 12H00

Il est institué une zone bleue sur les places de stationnements situées :

- Quai André Chevally, entre le carrefour de la plage et le 10 (zone devant l'immeuble Mont-Blanc exclue) ;
- Parking Plage-ViaRhôna ;

Ces places de stationnement sont matérialisées au sol par une peinture bleue et par des panneaux réglementaires.

Sur ces places, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à douze heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, indiquée par un disque de stationnement réglementaire.

Cette limitation est valable tous les jours, y-compris les dimanches et jours fériés, de 6 h 00 à 20 h 00, et elle s'applique aux véhicules légers et aux deux-roues.

L'usage du macaron de couleur jaune est autorisé sur les places de stationnement du quai André Chevally, et celui de couleur orange est autorisé sur le parking Plage-ViaRhôna.

Par application des dispositions de l'article R417-6 du Code de la Route et de l'article R49 du Code de procédure pénale, tout véhicule stationnant de manière interrompue pendant plus de trente minutes encourt une amende forfaitaire de 35 euros. Conformément à l'article R417-12 du Code de la Route, tout véhicule stationnant de manière interrompue pendant plus de 48 heures peut, même sans l'accord du propriétaire, être mis en fourrière et le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 5 : Dépose-minute de l'école, rue du 23 juillet 1944

Les places situées devant l'école doivent être utilisées exclusivement aux heures d'entrées et de sorties de l'école, du lundi au vendredi de 7 h 25 à 8 h 35, de 11 h 20 à 11 h 40, de 13 h 30 à 13 h 50, de 15 h 50 à 19 h 00. La durée de stationnement ne peut excéder 15 minutes.

Tout stationnement en dehors de cet usage de dépose minute est strictement interdit pour des motifs liés à l'application du Plan Vigipirate et sera considéré comme très gênant au titre du code de la route.

Chapitre 3 : Contrôle du stationnement

Article 6 : Facilité de stationnement résidentiel et professionnel

Un système de macaron de stationnement est mis en place par la commune, pour faciliter le stationnement des résidents permanents et professionnels travaillant sur le territoire communal, ainsi que des touristes faisant de l'itinérance.

Le macaron est payant et fait l'objet d'un règlement spécifique voté par le conseil municipal.

Article 7 : Stationnement privé sur le parking des Commerces

Les trois places situées à l'angle sud-est du parking des Commerces sont situées sur des parcelles privées et dédiées aux habitants de l'immeuble sis 12 rue du Lac. Elles sont dotées par leurs propriétaires respectifs d'un dispositif de privatisation, qu'ils maintiendront en état de fonctionnement. A défaut, aucune réclamation concernant de potentiels stationnements illicites ne pourra être considérée.

Article 8 : Dispositif de contrôle de la zone bleue

Dans les zones indiquées aux articles 4a à 4d, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type, ou un macaron. Le disque ou macaron doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 9 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes, de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ou d'utiliser un modèle non réglementaire.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'é luder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Tout stationnement dépassant la durée limitée sera considéré comme gênant ou très gênant au titre du Code de la Route.

Chapitre 4 : Cas particuliers de stationnement

Article 10 : Interdiction de stationnement des véhicules deux roues sur les places en zone bleue

Dans les zones indiquées aux articles 4a à 4d, il est strictement interdit de stationner avec des véhicules deux roues motorisés ou non.

Tout stationnement de ce type sera considéré comme gênant au titre du code de la route, à l'exception des stationnements prévus à cet effet et marqués au sol « Motos ».

Article 11 : Interdiction de stationnement des camping-car

Dans les zones indiquées aux articles 4a à 4d, il est strictement interdit de stationner avec des véhicules aménagés de type van, camping-car ou caravane.

Tout stationnement de ce type sera considéré comme gênant au titre du code de la route, à l'exception des 3 places de stationnement prévues à cet effet sur le Parking Plage-ViaRhôna.

Article 12 : Autorisation de stationnement pour les soins à domicile

Le stationnement est autorisé sur l'ensemble des parkings de la commune pour les professionnels de santé suivants, intervenants en visite à domicile sur la commune et pouvant le justifier :

- médecins généralistes ;
- kinésithérapeutes ;
- infirmières ;
- agents de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) ;

Une autorisation peut leur être délivrée par la mairie, sur présentation de la carte professionnelle et d'une attestation sur l'honneur précisant le type de soins à domicile effectués. Cette autorisation est valable un an.

Article 13 : Stationnement des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Des places de stationnement PMR sont situées aux emplacements suivants :

- Rue Nationale : 2 places ;
- Quai André Chevallay : 3 places ;
- Esplanade des Voiles : 2 places ;
- Parking du Centre : 1 place ;
- Rue de la Morge : 1 place ;
- Aux abords de l'école : 1 place ;
- Chemin de l'Abreuvoir : 1 place.

Ces places de stationnement sont exclusivement réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite, avec l'apposition sous le pare-brise d'un document officiel le justifiant.

Article 14 : Places réservées aux services des Douanes

Deux places de stationnement, situées sur le pont de la Route Départementale 1005, à proximité de la frontière et matérialisée en blanc, sont exclusivement réservées aux services des Douanes, que ce soit pour la fouille de véhicules ou le stationnement provisoire de véhicules effectuant des formalités, après accord de leurs services.

Tout stationnement de véhicules autre que ceux précités dans cet article sera considéré comme gênant au titre du code de la route.

Article 15 : Places réservées pour la recharge des véhicules électriques

Deux places de stationnement, situées Esplanade des Voiles, matérialisées en blanc avec le logo symbolisant la recharge de véhicules électriques, sont exclusivement réservées au stationnement des véhicules électriques, et uniquement pendant la recharge des véhicules. Tout stationnement hors recharge est strictement interdit sur ces places.

Article 16 : Places réservées pour les services Chemin de l'Abreuvoir et devant l'Espace.s Horizons Lémaniques

Deux places matérialisées en jaune, devant le 18 quai André Chevallay, sont réservées aux services de la mairie.

Deux places matérialisées en jaune, chemin de l'Abreuvoir et marquées « Services », sont réservées aux services de la crèche (côté ouest) et la mairie (côté est).

Ces places ne peuvent être utilisées que par les services auxquelles elles sont dédiées. Tout stationnement non réglementaire sur ces places sera considéré comme gênant au titre du Code de la Route.

Article 17 : Places matérialisées en blanc

L'ensemble des places matérialisées en blanc sur le territoire communal (hors zones citées aux articles 4a à 4d) sont soumises à une durée maximale de stationnement de sept jours consécutifs en un même point.

Article 18 : Places matérialisées en jaune

L'ensemble des places matérialisées en jaune sur le territoire communal sont soumises :

- soit à une interdiction de stationner (ligne jaune ou croix, rue du 23 juillet 1944 et rue des Gaules) ;
- soit à un usage privé où seuls les propriétaires de ces zones peuvent se stationner (rue des Gaules, route de Novel, chemin du Crêt, rue de l'Église, rue de l'Étang et rue du Lac).

Chapitre 5 : Dispositions règlementaires**Article 19 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 20 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les Services Techniques Municipaux.

Les agents de la force publique et toute personne habilitée à constater les infractions à la Police de la Circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 22 : Abrogation

Cet arrêté abroge tous les arrêtés municipaux antérieurs concernant le stationnement, la vitesse et les sens de circulation dans la Commune de Saint-Gingolph.

Article 23 : Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Évian-les-Bains ;
- Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- Direction Départementale des Territoires ;
- Douanes Françaises ;
- Gardes-Frontières et Douanes Suisses ;
- SDIS 74 Evian et Meythet ;
- Police Municipale Pluricommunale ;
- Services Techniques Municipaux de la commune de Saint-Gingolph ;

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Gingolph, le 20 février 2025

Le Maire, Géraldine PFLIEGER

